

Juger en situation de guerre civile

Les cours de justice Taleban en Afghanistan (2001-2013)

Adam BACZKO

Résumé – Depuis 2001, l'insurrection Taleban s'implante en Afghanistan dans le contexte d'une guerre civile qui a pour caractéristique d'amener la politisation croissante des conflits privés. Par la mise en place de cours de justice, les Taleban sont parvenus à déborder les lignes de clivage qui se manifestent dans les conflits privés et s'efforcent, dans le même mouvement, d'objectiver le mouvement armé et le caractère national de sa cause. Ainsi, ces cours de justice Taleban, par leur accessibilité pour la population en même temps que par la manifestation de leur efficacité, ont permis à l'insurrection d'étendre son assise sociale par-delà les frontières ethniques et tribales. Le cas Taleban suggère ainsi que, dans une situation de guerre civile, l'établissement d'institutions judiciaires se présente comme un élément du répertoire stratégique, la capacité de juger étant un élément déterminant pour s'affirmer comme unité politique contre les revendications concurrentes d'appropriation du monopole étatique.

Introduction : la vertu des commencements

« Une des vertus des commencements [...] est qu'ils sont intéressants théoriquement », écrit Pierre Bourdieu¹. Dans la lignée de Franz Oppenheimer et de Norbert Elias, les sciences sociales ont souvent pensé l'émergence de l'État dans le cadre d'une sociologie historique, faisant le récit de sa longue genèse en Occident². Or les situations de guerre civile, telles que celle que traverse l'Afghanistan depuis 2001, permettent d'interroger des phénomènes similaires, hors d'Occident, sur des périodes bien plus courtes, avec des évolutions plus rapides, plus brutales, quand leur direction demeure encore indéterminée. La conclusion des trois années du cours de Pierre Bourdieu sur l'État au Collège de France constitue pour nous un véritable programme de recherche :

« Tout mon travail a consisté à montrer comment un État se constitue, mais on aurait pu faire le travail, presque aussi bien, à partir de la dissolution de l'État. La genèse et l'involution, comme disaient certains évolutionnistes, ont les mêmes vertus de débanalisation : la dissolution d'un État permet de voir tout ce qui est implicite dans la fonction d'un État et qui va de soi, comme les frontières et tout ce qui est unitaire. La dissolution d'un État permet de voir que la construction de l'unité nationale se fait contre des tendances sécessionnistes, qui peuvent être régionales, mais qui peuvent [provenir] aussi des classes [sociales]³. »

Il n'est sans doute pas impossible que P. Bourdieu ait vu dans la guerre en Yougoslavie, au milieu des années 1990, un tel processus de dissolution de l'État, très similaire à celui que l'Afghanistan a connu entre 1992 et 1996, période durant laquelle le pays s'est fragmenté entre factions antagonistes. Jusqu'à la conquête de Kaboul par les Taleban en 1996, un mouvement d'étudiants en religion et de clercs sunnites qui réclament l'application de la loi islamique (ou *charia*), le territoire national était ainsi divisé entre différents entrepreneurs politico-militaires dont les oppositions étaient commandées par des logiques sociales, ethniques, tribales ou encore territoriales⁴. Cependant, il convient de considérer également les guerres civiles dont la dynamique centrale n'est pas la dissolution d'un monopole étatique et le retour à une configuration concurrentielle, mais la contestation de l'autorité politique en place qui continue de revendiquer sur l'ensemble d'un territoire reconnu son monopole de la violence, sans toutefois parvenir à voir cette revendication satisfaite. Ces configurations ne se caractérisent pas par une lutte de sécession, mais par une lutte pour l'appropriation du monopole

1. Bourdieu (P.), *Sur l'État. Cours au Collège de France (1989-1992)*, Paris, Éditions du Seuil-Raisons d'agir, 2012, p. 81.

2. Elias (N.), *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy, 1975 et Oppenheimer (F.), *L'État. Ses origines, ses évolutions et son avenir*, Paris, Giard et Brière, 1913.

3. Bourdieu (P.), *Sur l'État...*, *op. cit.*, p. 566-567.

4. Pour un récit de la guerre civile en Afghanistan depuis 1979, cf. Roy (O.), *L'Afghanistan. Islam et modernité politique*. Paris, Éditions du Seuil, 1986 ; Dorronsoro (G.), *La révolution afghane. Des communistes aux Taleban*. Paris, Karthala, 2000 ; Rubin (B.), *The Fragmentation of Afghanistan: State Formation and Collapse in the International System*, New Haven, Yale University Press, 2002 et Maley (W.), *The Afghanistan Wars*, London, Palgrave Macmillan, 2009.

étatique. Or c'est une telle situation à laquelle se confrontent les Taleban lorsqu'ils réapparaissent sur la scène afghane, après l'intervention occidentale qui les avait chassés du pouvoir : le régime d'Hamid Karzai, soutenu par la coalition internationale, revendique exercer son autorité l'ensemble du territoire afghan⁵.

Cette différence de configuration est déterminante pour les Taleban. Alors que dans les années 1990, un discours de rétablissement de l'ordre et de la justice légitimait une campagne avant tout militaire, une décennie plus tard, la présence d'armées occidentales, bien mieux formées et équipées qu'eux, les pousse à adopter une stratégie insurrectionnelle. Le mouvement cherche donc à s'implanter progressivement, et d'abord dans les campagnes, village par village, en négociant sa présence avec différentes autorités locales et en mobilisant la population contre les troupes occidentales, présentées comme des forces d'occupation. C'est dans cette perspective qu'il convient de comprendre la mise en place, par les Taleban, d'un système judiciaire en pleine guerre civile, alors même qu'ils ne sont qu'un acteur politico-militaire parmi d'autres, sans autre légitimité à faire valoir que la cause pour laquelle ils affirment se battre. L'entreprise n'est paradoxale qu'en apparence. D'une part, les Taleban prétendent arbitrer les litiges entre des individus qui recouvrent, le plus souvent, des clivages sociaux, ethniques et identitaires – ce qui réclame d'eux, pour être reconnus, qu'ils se placent dans une position tierce. Ils ont d'autant moins de mal à faire valoir cette forme d'impartialité qu'aussi bien l'intervention occidentale que le régime officiel tendent à exploiter et par là à exacerber cet enchevêtrement des conflits privés et des clivages sociaux, ethniques, tribaux ou territoriaux. Mais, d'autre part, c'est par ce mouvement qui consiste à neutraliser les oppositions sociales et les conflits interpersonnels que les Taleban entendent refonder une unité politique dans le but de poursuivre la guerre et de la gagner. Dans cette perspective, les cours de justice Taleban doivent être comprises dans leur ambiguïté : elles visent à restaurer la justice *pour* faire la guerre. Au demeurant, le régime d'Hamid Karzai et la coalition occidentale le perçoivent parfaitement, les juges Taleban étant devenus les cibles privilégiés de leurs attaques.

Dans un tel contexte, dans lequel les séparations entre le privé et le public, entre le social et le politique varient à la faveur des actions des uns et des autres, où juger est à la fois une activité judiciaire et une arme dans la guerre, comment un mouvement politico-militaire parvient-il à la fois à produire un système judiciaire, à le faire reconnaître comme tel et à en tirer un profit politique ? Comment un mouvement armé peut-il faire reconnaître les décisions de ses juges comme des actes judiciaires et non politiques, alors même que, en tant qu'ils sont un levier d'une insurrection, elles ont des effets éminemment politiques ? Comment, alors que le mouvement Taleban participe à la guerre civile, le juge Taleban peut-il prononcer un jugement sans se retrouver pris dans la confusion entre les positions politiques et les intérêts personnels qui traversent

5. Dorronsoro (G.), « Après les Taleban. Fragmentation politique, hiérarchie communautaire et classes sociales en Afghanistan », *Cultures et Conflits*, 44, 2001.

la société afghane en guerre ? Comment le juge Taleban, qui est Taleban autant que juge, parvient-il à se faire reconnaître dans sa fonction par la population ? Derrière la question de la reconnaissance du juge comme juge en situation de guerre civile, apparaît celle de l'imposition d'un ordre dans le désordre, de la production d'autorité quand celle-ci est divisée entre plusieurs acteurs.

On peut dire que les Taleban ont réussi là où l'intervention occidentale et le régime au pouvoir ont échoué, puisqu'ils sont parvenus à construire un système judiciaire objectivé dans un contexte de politisation des conflits privés qui caractérise la guerre civile en Afghanistan⁶. L'administration d'Hamid Karzai et la coalition occidentale ont suivi un mode de fonctionnement décentralisé et clientéliste, fondé sur une perception communautariste de l'Afghanistan, espérant ainsi coopter les différentes tribus et ethnies. À l'inverse, le mouvement Taleban s'est appuyé sur la référence religieuse comme rationalité politique et sur le clergé sunnite pour centraliser le système judiciaire et limiter les influences sociales exogènes sur les décisions des juges. L'insurrection parvient ainsi à déborder les conflits individuels et les clivages identitaires, élargissant sa base sociale en même temps qu'elle s'étend sur l'ensemble du territoire⁷. Ce processus a été facilité par la fonction de discipline interne des cours Taleban, qui ont permis de généraliser à l'ensemble de l'insurrection la position de tiers des juges, contraignant les combattants à ne pas s'impliquer dans les disputes communautaires.

Pour mieux comprendre la façon dont, dans un contexte de guerre civile, les Taleban sont parvenus à mettre en place un système de cours de justice et à déborder les clivages communautaires, nous organiserons notre raisonnement en trois étapes. Tout d'abord, il conviendra de considérer que la guerre civile se caractérise, depuis 2001, par une intrication croissante des conflits privés et l'affrontement politique. Le désordre judiciaire, lié à la multiplication d'institutions judiciaires concurrentes, les transformations démographiques, sociales et culturelles et la politisation des litiges privés par les commandants et les militaires américains ont entraîné un accroissement des disputes violentes⁸. C'est dans ce

6. Nous utilisons le terme d'objectivation dans le sens que lui donne Pierre Bourdieu, à savoir l'accroissement des formes de médiatisation impersonnelle dans les relations entre les personnes et les formations sociales, reprenant un terme que Max Weber utilise pour décrire le marché et les bureaucraties modernes. Bourdieu (P.), « Les modes de domination », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2 (2-3), 1976, et Weber (M.), *Économie et société*, t. 2 : *L'organisation et les puissances de la société dans leur rapport avec l'économie*, Paris, Plon, 1995.

7. Nous utilisons le terme de rationalité politique dans le sens que lui donnent Peter Miller et Nicolas Rose qui prolongent ainsi la réflexion sur la « gouvernementalité » que Michel Foucault expose dans *Sécurité, territoire et population*. L'usage de la *charia* constitue une rationalité politique dans le sens où celle-ci possède une forme morale, prescrivant une distribution particulière du pouvoir, un caractère épistémologique, car elle contient une définition de ce sur quoi elle s'exerce (les hommes, qu'ils soient ou non croyants), et s'opérationnalise bien par un langage particulier, compétence des clercs qui composent l'encadrement du mouvement Taleban. Miller (P.), Rose (N.), « Political Power Beyond the State: Problematics of Government », *British Journal of Sociology*, 43 (2), 1992.

8. « Commandant » (prononcé *kumandan* en dari et pashto) est un terme générique en Afghanistan qui désigne les entrepreneurs politico-militaires apparus lors de la guerre contre les Soviétiques.

contexte d'une société afghane traversée par la guerre qu'il sera possible, ensuite, de comprendre comment les Taleban sont parvenus à objectiver leur mouvement. Le recrutement d'un personnel clérical, intégré dans une organisation hiérarchisée et centralisée, avec des processus de rotation des juges qui évitent à ces derniers d'être affectés par les conflits privés, a en effet permis de produire un système judiciaire relativement formalisé et en voie d'autonomisation. On décrira enfin comment, en affichant capacité coercitive, accessibilité et extériorité vis-à-vis des clivages communautaires, le système judiciaire Taleban contribue à assurer le soutien au mouvement insurrectionnel de la part des populations des campagnes, qui souffrent particulièrement de la politisation des disputes privées, tout en favorisant un arrangement avec des élites rurales inquiètes de l'insécurité ambiante, et de dépasser les frontières ethniques et tribales. Nous relèverons en conclusion les similarités entre le cas étudié et les enseignements auxquels est parvenue la sociologie historique de l'État en Occident, pour suggérer l'intérêt d'une approche sociologique des situations de guerre civile.

Conditions et limites d'une recherche en Afghanistan

Cet article résulte de six séjours, d'un à trois mois chacun, effectués en Afghanistan depuis 2010. La difficulté à collecter les données rend nécessaire d'explicitier les conditions et les limites de ce travail. Les entretiens ont été menés à partir de Kaboul, ainsi que dans trois provinces, Kunar, Kandahar, et Ghazni, à l'Est, au Sud et au Centre du pays. Dans chaque province, la présence de facilitateurs locaux était indispensable à la tenue des entretiens, pour garantir, auprès des interlocuteurs, le non-engagement politique de l'auteur. Le choix de ces facilitateurs, qui jouent en outre un rôle d'informateurs privilégiés, était donc l'élément décisif pour obtenir un accès et gagner la confiance des interlocuteurs. Il constitue aussi un biais, compensé partiellement par des changements de facilitateurs, ce qui a été possible dans la Kunar et Kandahar, mais pas à Ghazni. De nombreux entretiens, prolongés et détaillés, ont pu être réalisés avec des usagers de cours Taleban et la population des zones administrées par les Taleban. Les entrevues avec des membres du mouvement Taleban, et notamment des juges, ont exigé à chaque fois une logistique particulièrement lourde et une grande souplesse dans les questions vis-à-vis d'interlocuteurs parfois méfiants. Pour faciliter la discussion, les entretiens avec les juges ont été centrés sur la technique judiciaire et la jurisprudence islamique, un sujet perçu comme non politique. Assister à des audiences des cours Taleban était impossible, et les éléments décrits relatifs aux pratiques judiciaires et aux interactions dans les audiences proviennent des entretiens. Enfin, la participation à une étude visant à établir l'étendue et l'importance de la justice Taleban, menées aux côtés d'Antonio Giustozzi et de Claudio Franco, a permis de mettre en perspective les données avec une centaine d'entretiens supplémentaires réalisés par des intervieweurs afghans avec des juges Taleban, des commandants Taleban, des notables et des usagers des cours dans l'ensemble du pays⁹. Le caractère contemporain de la guerre oblige à conserver ici l'anonymat des personnes citées.

9. La méthodologie précise de cette recherche est disponible dans les deux publications qui en sont issues : Giustozzi (A.), Franco (C.), Baczko (A.), *Shadow Justice: How the Taliban Run their Judiciary*, Kaboul,

Les dynamiques infra-politiques de la guerre civile afghane

Depuis 2001, la guerre en Afghanistan s'est traduite par une multiplication des disputes entre individus et un emploi accru de la violence pour les résoudre. Trois facteurs alimentent cette conflictualité privée : le désordre judiciaire résultant de trois décennies de guerre civile et de la faiblesse du régime qui émerge à Kaboul dans les années 2000, les tensions liées aux effets démographiques, culturels et sociaux de la guerre et la politisation des conflits privés par les acteurs politiques, les commandants afghans et l'armée américaine en particulier.

Le désordre judiciaire

L'Afghanistan des années 2000 se caractérise par un désordre judiciaire, qui entraîne la remise en cause systématique des actes juridiques, y compris ceux qui ont été émis par le passé, et place les individus dans une situation d'incertitude et d'instabilité. Dès les années 1980, la guerre civile entraîne dans les campagnes une dislocation des institutions étatiques. Face à la disparition de toute garantie étatique sur les transactions et la propriété, les conflits se multiplient autour des questions commerciales, familiales et surtout foncières. En effet, l'absence de cadastre et de démarcation des parcelles en Afghanistan a facilité dans le contexte de la guerre civile les prétentions concurrentes sur les terres¹⁰. En outre, depuis trente ans, chaque conquête locale par un acteur politico-militaire fournit aux individus l'occasion de remettre en cause les décisions prises par les acteurs précédemment au pouvoir. L'apparition des moudjahidin en 1979, les affrontements entre chefs après le retrait soviétique, l'arrivée des *Taliban* en 1996, leur remplacement par des militaires américains en 2002, le retour des chefs de guerre dans les mois qui suivent, l'installation progressive du régime de H. Karzai et, enfin, le retour des *Taliban* sous une forme insurrectionnelle à partir de 2005 ont donné lieu à des affaires dans lesquelles s'accumulent des décisions judiciaires successives et souvent contradictoires.

La multiplicité des titres est devenue particulièrement critique dans les années 2000. Pénétrée de la perception d'un Afghanistan immuable, sans tradition étatique, uniquement gouvernable de manière décentralisée, la coalition occidentale et le régime qu'elle soutient s'engagent dans un processus d'ingénierie sociale. Se fondant sur une « anthropologie imaginaire » de l'Afghanistan, acteurs occidentaux, organisations non gouvernementales et administrations locales créent dans les campagnes une série d'institutions dites de « justice informelle¹¹ ». En 2010, un employé de la Mission d'Assistance des Nations

Integrity Watch Afghanistan, 2012 ; Giustozzi (A.), Franco (C.), Bacsko (A.), *The Politics of Justice: The Taliban's Shadow Judiciary*, Kaboul, Afghan Analysts Network, 2014.

10. Cf. Adelhah (F.), dir., *Guerre et terre en Afghanistan*, numéro thématique de la *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 133, 2013.

11. Pour un article qui plaide en faveur de ces institutions, décrivant certaines d'entre elles, cf. Braithwaite (J.), Wardak (A.), « Crime and War in Afghanistan. Part II. A Jeffersonian Alternative? », *British Journal of*

Unies pour l'Afghanistan dénombrerait ainsi dans la province du Paktya, dans le Sud-Est de l'Afghanistan, quatre institutions chargées de résoudre les conflits privés, créées respectivement par la United States Agency for International Development (USAID), les forces spéciales américaines, le gouverneur provincial et le régime de H. Karzai. Mais ces instances n'ont finalement qu'ajouté des lieux de contestation possibles des actes de propriété et des contrats, avec le plus souvent pour effet de relancer des disputes.

La construction d'un véritable système judiciaire n'est devenue une priorité pour la communauté internationale qu'une décennie plus tard, lorsque le retour des Taleban a rendu les campagnes inaccessibles aux agents du gouvernement¹². Mais les cours prévues dans les campagnes peinent à fonctionner et les postes de juge, à trouver des candidats, du fait de l'insécurité à laquelle expose ce type d'emploi. Dès lors, le système judiciaire gouvernemental demeure cantonné aux zones urbaines. Les entrepreneurs politiques locaux sont les principaux bénéficiaires de ce vide juridique. Les tribunaux du régime les avantagent, car ils disposent des ressources économiques et des relations sociales nécessaires pour payer les pots-de-vin et faire avancer leurs dossiers. Pour le reste de la population, engager un procès est une démarche particulièrement risquée et coûteuse. Outre les frais de procédure et les honoraires d'avocats, les parties doivent déboursier des sommes importantes en corruption¹³. Les procès s'apparentent, de ce point de vue, à des enchères dont le montant dépasse souvent l'enjeu de la dispute, notamment dans les affaires foncières et familiales à forte dimension symbolique.

Une société afghane en pleine transformation

Trois décennies de guerre civile et deux interventions de puissances extérieures – la soviétique et l'américaine – ont brutalement transformé la société afghane. La rapidité et la profondeur de ces changements à la fois sociaux, culturels et démographiques sont des causes directes de tensions sociales. Les mobilités nouvelles que la guerre a induites dans une société encore largement rurale dans les années 1970 provoquent ainsi de nombreux conflits. Les départs en exil

Criminology, 53, 2013. Concernant l'expression « anthropologie imaginaire », cf. Dorronsoro (G.), « Doctrine, stratégie et pratiques de la contre-insurrection en Afghanistan », in Dorronsoro (G.), Olsson (C.), Pouyé (R.), *Insurrections/contre-insurrections. Éléments d'analyse sociologique à partir des terrains irakien et afghan*, Paris, IRSEM, 2009, p. 46.

12. Mason (W.), ed., *The Rule of Law in Afghanistan: Missing in Inaction*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011 ; Braithwaite (J.), Wardak (A.), « Crime and War in Afghanistan. Part I. The Hobbesian Solution », *British Journal of Criminology*, 53, 2013.

13. Les cours de justice sont décrites par les Afghans comme les institutions les plus corrompues du régime. Torabi (Y.), Deslesgues (L.), *Afghan Perceptions of Corruption: A Survey Across Thirteen Provinces*, Kaboul, Integrity Watch Afghanistan, 2007 ; Torabi (Y.), Deslesgues (L.), *Afghan Perceptions and Experiences of Corruption: A National Survey*, Kaboul, Integrity Watch Afghanistan, 2010 ; Gardizi (M.), Hussmann (K.), Torabi (Y.), *Corrupting the State? Or State-Crafted Corruption*. Kaboul, Afghanistan Research and Evaluation Unit, 2010.

de la majorité des habitants des campagnes et la mort de près d'un dixième de la population lors de l'intervention soviétique débouchent dans les décennies suivantes sur des disputes nombreuses au sujet de l'héritage et des démarcations des parcelles. Ces incertitudes sur la propriété s'inscrivent dans une transformation des usages de la terre pour les deux tiers d'Afghans récemment urbanisés. Ces derniers considèrent généralement les terres qu'ils détiennent dans les campagnes comme un revenu parmi d'autres, loin de la centralité économique, identitaire et symbolique que le foncier continue d'avoir pour les habitants des campagnes.

Par ailleurs, les transformations des modes de vie provoquent des tensions particulièrement fortes autour des questions familiales et matrimoniales. Les mariages arrangés, qui ont longtemps été la norme, sont remis en cause par une partie de la jeunesse, exposée aux images, à la musique et aux films indiens et occidentaux. Les fuites de jeunes couples amoureux ou les suicides de femmes refusant les transactions conclues par les familles témoignent des problèmes qui découlent des évolutions socioculturelles. Ces affaires débouchent souvent sur des disputes violentes, le refus des enfants remettant en cause un accord signé des années auparavant, qui engage la parole et l'honneur des deux familles. Ainsi, depuis qu'une jeune femme a refusé de se marier il y a quelques années dans la Kunar, en dépit de l'arrangement entre deux familles localement influentes, l'ensemble du village est paralysé par le conflit entre les deux familles qui vivent retranchées dans leurs maisons.

Enfin, la guerre civile a constitué le cadre d'un bouleversement des hiérarchies sociales, particulièrement évident sur le plan ethnique. Les groupes autrefois considérés comme inférieurs – Hazaras, Nouristanis ou Gudjars – ont pu s'armer, s'organiser et donc articuler des demandes sociales¹⁴. À un niveau plus individuel, de nombreux Afghans ont suivi une trajectoire dans le contexte de la guerre que leur position dans les hiérarchies sociales, identitaires ou de genre leur interdisait dans les années 1970 ou sous le régime Taleban. En ce sens, la guerre civile en Afghanistan, comme de nombreuses autres guerres civiles, est un moment de bouleversement social, dans la mesure où les capitaux économiques, sociaux, culturels et identitaires des individus sont sans cesse reconfigurés, permettant des ascensions et des déclin sociaux inédits¹⁵.

14. Sur les Hazaras, cf. Monsutti (A.), *Guerres et migrations : réseaux sociaux et stratégies économiques des Hazaras d'Afghanistan*, Neuchâtel-Paris, Institut d'ethnologie-Maison des sciences de l'Homme, 2004. Concernant les nouristanis, cf. Klimburg (M.), « The Situation in Nuristan », *Central Asian Survey*, 20 (3), 2001.

15. Pour une analyse en ce sens concernant spécifiquement les rapports entre champ religieux et champ politique, cf. Dorransoro (G.), « Dynamiques entre champs religieux et politique : le cas de l'Afghanistan », in Jaffrelot (C.), Mohammad-Arif (A.), dir., *Politique et religions en Asie du Sud. Le sécularisme en tous ses états ?*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2012.

La politisation des conflits par les acteurs politico-militaires

Ces conflits privés tendent à prendre une dimension collective et politique durant les années 2000 du fait, notamment, de l'action des acteurs politico-militaires – les commandants et l'armée américaine notamment. Durant la guerre contre les Soviétiques, les commandants ont généralement formé leur clientèle en faisant appel à leur capital social, généralement des solidarités tribales ou ethniques (*qawm*)¹⁶. Chassés par les Taleban entre 1994 et 1996, ces hommes retrouvent de l'influence avec l'intervention de l'armée américaine qui cherche en eux des alliés. Ils s'imposent dans les années 2000 comme l'extension locale du régime émergeant du président H. Karzai et s'accaparent les postes clés de l'administration et des services de sécurité.

Forts de cette position, les commandants instrumentalisent les conflits privés qui constituent des occasions d'accroître leur clientèle et d'étendre leur influence. En soutenant les uns contre les autres et en cadrant les litiges par un discours fortement communautaire, ils transforment les litiges entre individus en conflits tribaux ou ethniques¹⁷. Ainsi, dans la province d'Uruzgan, la fuite d'un jeune Hazara et d'une jeune Pashtoune a débouché sur des tensions entre les deux communautés. Le conflit n'est cependant devenu violent qu'à la suite de l'intervention d'un ancien commandant du Hezb-e Wahdat, Abdul Hakim Shujai, et de ses hommes qui ont tué sept Pashtounes et déclenché un affrontement ethnique. En même temps, en impliquant les institutions étatiques, les commandants brouillent un peu plus les limites entre sphères privée et publique. Dans ce contexte, les conflits fonciers et familiaux deviennent donc un lieu de production des clivages territoriaux et identitaires de la guerre civile.

De même, les militaires américains ont fortement contribué à la politisation des conflits privés. L'armée américaine et les forces spéciales se sont notamment engagées dans de nombreuses disputes foncières afin d'obtenir les faveurs d'individus qu'ils identifiaient – souvent à tort – comme des élites tribales. Dans la même perception d'un Afghanistan communautaire, les forces spéciales financent et arment en outre une série de groupes armés recrutant sur des bases tribales et ethniques. Les milices anti-Taleban qui ravagent aujourd'hui la province de Kunduz ou la milice hazara d'Abdul Hakim Shujai dans l'Uruzgan, les Afghan Security Guards, sont directement responsables d'exactions qui débouchent sur des conflits communautaires¹⁸.

16. Pour une définition précise de la notion de *qawm*, cf. Centlivres (P.), *Un bazar d'Asie centrale*, Wiesbaden, L. Reichert, 1972, p. 158.

17. Glatzer (B.), « Is Afghanistan on the Brink of Ethnic and tribal Disintegration? », in Maley (W.), ed., *Fundamentalism Reborn: Afghanistan and the Taliban*, New York, New York University Press, 1998, p. 190.

18. Hakimi (A. A.), « Getting Savages to Fight Barbarians: Counterinsurgency and the Remaking of Afghanistan », *Central Asian Survey*, 32 (3), 2013. À propos de la province de Kunduz, cf. Ceccinel (L.), « Back to Bad: Chahrdara between Taleban and ALP – a District Case Study », *Afghan Analysts Network*, 6 septembre 2013.

Une tribu après l'autre : l'implication des militaires américaines dans les conflits fonciers

Jim Gant, officier des forces spéciales, fait en 2009, dans un pamphlet intitulé *One tribe at a time*, le récit de son expérience à la tête d'un détachement en 2003. Ce document révèle une vision stéréotypée de la population, mêlant essentialisme et caricature : les Afghans sont comparés aux Indiens d'Amérique ; l'unité baptise ainsi son poste « Fort Navajo » tandis que Jim Gant surnomme un notable influent dans un village *Sitting Bull*¹⁹. Ce texte nous renseigne sur la manière dont les forces spéciales opèrent dans la province et leur perception d'un Afghanistan rêvé, immuable, un pays de tribus sans tradition étatique :

« *When one says "Afghan people" what I believe they are really saying is "tribal member"*²⁰. »
 « *Afghanistan has never had a strong central government and never will. That is a fact that we need to accept, sooner rather than later*²¹. »

Après avoir déroulé son analyse de l'Afghanistan, le major Gant fait ensuite le récit de l'implication de son détachement dans un conflit foncier, avec pour but de donner l'exemple à l'ensemble de l'armée américaine :

« *The highland people had taken and were using some land that belonged to the lowland people. The Malik told me the land had been given to his tribe by the "King of Afghanistan" many, many years ago and that he would show me the papers. I told him he didn't need to show me any papers. His word was enough. [...] I made the decision to support him. "Malik, I am with you. My men and I will go with you and speak with the highlanders again. If they do not turn the land back over to you, we will fight with you against them"*²². »

Le major Gant ne raconte pas comment se termine cette histoire, « il suffit de dire que le problème a été résolu ». Il fait peu de doutes que si le détachement des forces spéciales s'était arrêté chez les « montagnards », ceux-ci lui auraient tenu des propos semblables au discours des « habitants des plaines ». Ces représentations sont largement partagées dans l'armée américaine²³, qui recommande la lecture du pamphlet à tous les militaires avant leur déploiement en Afghanistan.

De surcroît, la stratégie d'éliminations ciblées a offert à de nombreux Afghans un moyen commode pour se débarrasser d'un cousin gênant dans une affaire d'héritage, d'un voisin avec qui l'on a un conflit foncier ou d'un rival local. Les *night raids*, des exécutions par des forces spéciales faites souvent de nuit dans les maisons, et les frappes aériennes, par avion ou drone, constituent les principales méthodes de l'armée américaine pour combattre l'insurrection Taleban. Le ciblage dont dépend cette stratégie d'assassinats s'appuie sur des

Pour la province d'Uruzgan, cf. Van Biljert (M.), « Security at the Fringes: The Case of Shujai in Khas Uruzgan », *Afghan Analysts Network*, 6 avril 2013.

19. Gant (J.), *One Tribe at a Time: A Strategy for Success in Afghanistan*, 2009, p. 16.

20. *Ibid.*, p. 11.

21. *Ibid.*, p. 13.

22. *Ibid.*, p. 18.

23. Kilcullen (D.), *The Accidental Guerrilla: Fighting Small Wars in the Midst of a Big One*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 77.

dénonciations souvent calomnieuses. Face à des militaires ignorant tout de la configuration locale, ne parlant pas la langue, avec pour mission de traquer des « terroristes » – réseaux locaux, Taleban et membres affiliés à Al Qaeda étant tous confondus –, les Afghans qui parviennent à se faire reconnaître comme une source d'information fiable ou comme traducteur peuvent facilement tirer profit de leur position d'interface entre l'armée américaine et la population. L'absence de supervision des forces spéciales américaines, notamment dans les premières années, a permis une autonomie d'action et une impunité qui ont grandement facilité les contacts personnalisés entre les soldats et certains acteurs locaux, qui ont pu ainsi profiter de la guerre pour faire avancer leurs intérêts privés²⁴.

La politisation des conflits affecte aussi les *Taleban* qui cherchent à étendre leur insurrection dans la société afghane en guerre. Considérablement fragilisé par la défaite de 2001, le mouvement s'est reconstitué en intégrant divers réseaux locaux, comme les anciens réseaux « salafistes » de la Kunar et du Nuristan²⁵, les hommes de Mawlawi Haqqani dans le Sud-Est²⁶, de Mawlawi Ismail entre Ghazni, Wardak et Zabul²⁷. Plus largement, une multitude de petits groupes émergent avec des intérêts propres et une certaine autonomie d'action vis-à-vis de la chaîne de commandement. En outre, les Taleban reçoivent aussi de nombreuses dénonciations calomnieuses d'individus accusant leurs rivaux de collaborer avec les Occidentaux. Une des plaintes fréquentes à l'encontre des Taleban porte sur leur promptitude à éliminer les hommes soupçonnés d'espionnage. La politisation des conflits privés provoque ainsi une privatisation de l'action politique, que l'insurrection va s'efforcer de limiter par la mise en place d'un système judiciaire objectivé.

L'objectivation de l'insurrection par le judiciaire

Dans ce contexte d'intrication des affrontements politiques violents et des conflits privés, la création de cours de justice par les Taleban a obligé le mouvement à se positionner comme un tiers dans une société en guerre. En recrutant

24. Pour un exemple dans la Kunar, cf. Baczko (A.), « Les revers de l'armée américaine dans la Guerre d'Afghanistan : le cas de la Kounar », *Politique américaine*, 19, 2012.

25. Ces groupes issus d'anciens combattants du Hezb-e Islami se sont désignés salafistes de manière opportuniste afin de s'émanciper de la tutelle du parti et d'obtenir des financements du Golfe. Ils maintiennent en réalité une jurisprudence hanafite. À la mort de leur commandant, Mawlawi Hussein « Jamil al-Rahman », assassiné en 1991, ces combattants ont perdu leur emprise sur la Kunar, et une large partie d'entre eux soutiennent aujourd'hui l'insurrection Taleban.

26. Mawlawi Jalaluddin Haqqani est certainement le plus célèbre d'entre eux. Il a survécu aux bouleversements politiques des deux dernières décennies en tirant profit à la fois de son appartenance au réseau clérical par la *madrassa* Dar ul-Ulum Haqqaniyah au Pakistan et des loyautés qu'il s'est assurées dans le Sud-Est durant la guerre contre les Soviétiques.

27. Mawlawi Ismael, formé dans les écoles religieuses de Ghazni qui gravitent autour de la célèbre *madrassa* Nur ul-Modares, devenu l'un des membres du Conseil militaire (*Shura Nizami*), l'organe de commandement de l'insurrection, a construit un véritable fief à la frontière entre Ghazni, Wardak et Zabul.

des clercs comme juges et en les insérant dans une organisation relativement centralisée et bureaucratisée, l'insurrection a produit un système judiciaire qui parvient à un certain degré à se détacher des enjeux locaux qui minent les autres instances de résolution de conflit en Afghanistan. Les juges Taleban, chargés d'arbitrer les conflits parmi les combattants, entre les combattants et la population et au sein de la population, sont ainsi progressivement devenus les acteurs d'un processus d'objectivation de l'insurrection par la voie du judiciaire.

Mise en place et rationalisation du système judiciaire Taleban

À partir de 2004-2005, les Taleban mettent en place un système de cours qui comptent en 2013 plusieurs centaines de juges²⁸. L'exercice de la justice au sein du mouvement Taleban est le monopole des clercs, diplômés des écoles religieuses, socialement reconnus comme compétents pour appliquer la loi islamique. Les Taleban les recrutent dans le réseau des écoles religieuses déobandies implantées dans les zones frontalières du Nord du Pakistan²⁹. Les étudiants en religion y reçoivent un enseignement de jurisprudence hanafite – à partir du Coran, des interprètes hanafites classiques et des recueils de hadiths – relativement consensuel dans une société afghane à 80 % sunnite³⁰. Dans leurs dernières années, ils sont entraînés à l'exercice casuistique, caractéristique du droit islamique, qui fonde la pratique judiciaire dans le système Taleban. Après une dizaine d'années dans les écoles religieuses, loin de leur famille et de leur village, les clercs sont plus intégrés dans les réseaux cléricaux que dans les groupes de solidarités, ethniques, tribaux ou territoriaux, de leur lieu d'origine. En les recrutant comme juges, l'insurrection Taleban se positionne ainsi d'emblée hors des enjeux locaux et segmentaires qui attisent les disputes privées.

Les capacités techniques des forces occidentales contraignent fortement les juges Taleban. Ceux-ci doivent juger tout en agissant dans la clandestinité, pour éviter d'être arrêtés ou tués. En outre, l'action des juges dépend du degré de contrôle de l'insurrection sur un territoire donné. Dans les territoires qu'ils ont

28. Pour la date de début des cours insurgées en Helmand, cf. Farrell (T.), Giustozzi (A.), « The Taliban at War: Inside the Helmand Insurgency, 2004-2012 », *International Affairs*, 84 (4), 2013. Pour une description du processus d'établissement des cours dans les régions centrales du pays, cf. Osman Tariq (M.), « The Resurgence of the Taliban in Kabul, Logar and Wardak », in Giustozzi (A.), ed., *Decoding the New Taliban: Insight from the Afghan Field*, London, Hurst, 2009. Une description détaillée du système judiciaire Taleban, notamment une estimation du nombre de juges, est disponible dans Giustozzi (A.), Franco (C.), Baczeko (A.), *Shadow Justice...*, *op. cit.* Une analyse plus approfondie des effets sur le reste du mouvement Taleban peut être trouvée dans Giustozzi (A.), Franco (C.), Baczeko (A.), *The Politics of Justice...*, *op. cit.*

29. Sur les liens entre l'islam déobandi, les écoles religieuses dans les zones tribales pakistanaises et le mouvement Taleban, cf. Metcalf (B.), « "Traditionalist" Islamic Activism: Deoband, Tablighis, and Talibs », *ISIM Paper*, 4, 2001.

30. La confusion est fréquente concernant la jurisprudence en usage chez les Taleban, qui sont souvent rattachés par erreur au salafisme. Les auteurs auxquels les Taleban font référence demeurent ceux de la tradition hanafite de Deoband, en particulier Abu Hanafi et Al-Bukhari pour les hadiths, et non ceux de la jurisprudence hanbalite propre au salafisme. La plupart des juges Taleban revendiquent l'usage de la jurisprudence hanafite dans les entretiens (*ibid.*).

totale­ment netto­yés de la pré­sen­ce du ré­gi­me et où les trou­pes occi­den­tales ne se ren­dent plus, les Taleban peu­vent installer un tri­bu­nal et une pri­son dans des bâtiments que la popu­la­tion locale connaît. C’était ain­si le cas dans plu­sieurs districts de Kan­da­har jus­qu’en 2010. D’au­tres juges ont une ac­ti­vi­té offi­cielle – imam dans une mos­quée ou pro­fes­seur dans une école reli­gieuse – et pra­ti­quent leur ac­ti­vi­té ju­di­ciaire en se­cret. Le res­te des juges est obli­gé de se dé­pla­cer constam­ment, avec une petite es­cor­te, à pied ou à moto. Ceux-là res­tent alors ac­ces­si­bles par le biais des sym­pa­thi­sants Taleban locaux qui con­naissent leur lo­ca­li­sa­tion ou leur numé­ro de télé­phone por­ta­ble. Les juges font aus­si des tou­r­nées dans les vil­lages de leur ju­ri­dic­tion pour pro­po­ser leurs ser­vices. En l’ab­sen­ce de tri­bu­nal, la mos­quée, par­fois le sa­lon d’ac­cueil d’une des mai­sons sont trans­for­més tem­po­raire­ment en cour, les juges s’as­seyant d’un côté de la pièce, les par­ties face à eux et l’as­sis­tance placées de part et d’au­tre.

Dès les pre­mières an­nées, le mou­ve­ment Taleban met en place un mode cen­tra­li­sé de nomi­na­tion et de ges­tion des juges pour ga­ran­tir leur dis­so­ciation vis-à-vis des ré­seaux locaux. Le Conseil ju­di­ciaire, l’in­stance en charge de la ges­tion ad­mi­nis­tra­tive des juges, installée au Pa­kistan, à Quetta, avec une sous-branch­e à Peshawar, ap­prouve au pré­ala­ble les can­di­dats sur la base de leur for­ma­tion et de leurs ré­fé­ren­ces reli­gieuses. Ils sont en­suite en­voyés dans une pro­vince dif­fé­rente de leur pro­vince d’ori­gine, où l’ad­mi­nis­tra­tion Taleban locale les prend en charge. La com­mis­sion provin­ciale, l’or­gane exé­cu­tif de l’in­sur­rec­tion dans la pro­vince, exa­mine les con­naissances reli­gieuses du juge sur le Co­ran, les hadiths et la ju­ris­pru­den­ce hanafite. « Nous testons [les can­di­dats] en leur don­nant des cas à ré­so­udre, nous les laissons faire et les ob­ser­vons. L’exa­men se dé­roule dans les pro­vinces », ex­plique un cadre Taleban ratta­ché au conseil ju­di­ciaire de Quetta. Si le nou­veau juge passe l’exa­men, il est alors offi­ciel­le­ment nommé dans l’une des cours de la pro­vince et reçoit un sa­laire direc­te­ment payé par le Conseil ju­di­ciaire.

Afin d’em­pê­cher qu’un juge ne se lie per­son­nel­le­ment à la popu­la­tion locale et devienne sen­si­ble à des pres­sions ou la cor­rup­tion, le Conseil ju­di­ciaire de Quetta et sa branch­e de Peshawar coordon­nent une ro­ta­tion des juges tous les trois à douze mois. Le té­moignage d’un no­table du district de Qarabagh, à Ghazni, sug­gère qu’au-delà des Taleban, la popu­la­tion per­çoit le but de ces mes­ures :

« S’il y avait un juge Taleban ori­ginaire de Qarabagh [travaillant dans la même ré­gion], il y aurait une pos­si­bi­lité de ju­gements in­jus­tes au profit de sa famille et de ses amis. Mainte­nant, ces juges Taleban n’ont pas de famille ni d’amis dans ce district envers qui leurs ju­gements pour­raient être bia­isés. C’est pour­quoi ils pro­noncent des ver­dicts é­qui­tables et qu’ils jugent les cas en fon­ction de la *charia*. »

Par ail­leurs, les juges sont étroitement sur­veil­lés par les com­mis­sions provin­ciales Taleban, à qui ils doivent en­voyer les ver­dicts les plus im­por­tants avant de les an­non­cer pub­li­que­ment, et qui con­ser­vent des copies des ju­gements

précédents, centralisant les données au niveau de la province. Les commissions siègent régulièrement et les habitants peuvent venir se plaindre des juges. En outre, elles disposent des réseaux d'informateurs du mouvement dans les villages pour surveiller les juges, et le conseil judiciaire de Quetta envoie régulièrement des hommes *incognito* pour recueillir l'avis de la population concernant les cours du district. Tous les cas rapportés de demandes de commissions illégales ou de faveurs accordées à un individu ont systématiquement abouti à la destitution du juge par l'instance de contrôle. Un cas à Andar, dans la province de Ghazni a ainsi été rapporté à l'auteur lors d'un entretien en septembre 2012 avec un notable souvent sollicité pour faciliter le travail des cours Taleban : « Un juge a rendu un verdict contre la personne qui aurait dû gagner le procès. La personne s'est plainte à la commission. Ils ont mené une enquête et ont découvert que le juge avait reçu des pots-de-vin. Le juge a été condamné à six mois d'exil et a été renvoyé. » Il ajoute que « les juges Taleban sont rarement corrompus, ils ont trop peur de leurs chefs³¹ ».

L'insertion des juges dans un système judiciaire hiérarchisé et spécialisé favorise la rationalisation de son fonctionnement. Les Taleban ont repris les divisions administratives du régime pour construire les juridictions des juges au niveau des provinces et des districts. Les provinces dans lesquelles les tribunaux sont les mieux organisés comptent des cours de première instance et des cours d'appel dans chaque district. Une cour suprême est située à Nawzad, dans la province d'Helmand, mais siège généralement du côté pakistanais de la frontière. Le niveau d'organisation des cours de justice Taleban diffère selon les régions et certains districts, dans lesquels la pénétration du mouvement est trop faible, ne disposent pas de cours d'appel. La commission militaire provinciale comble alors le manque en faisant office d'instance d'appel. Les juges ont fréquemment recours à des pratiques propres à l'organisation procédurale d'une justice formalisée. L'écrit domine dans le travail des juges qui produisent des documents officiels, tamponnés, classés avec un numéro de série, puis archivés au sein des instances du mouvement. « Chaque cour conserve les jugements dans les provinces, de manière centralisée, parfois dans des ordinateurs portables³². » Les verdicts des tribunaux Taleban servent dans les zones contrôlées par l'insurrection de titres de propriété et, dans certains cas, sont même reconnus par les tribunaux du régime.

Les juges comme instrument de discipline interne de l'insurrection

L'arrivée des juges Taleban dans les campagnes afghanes contribue au processus de centralisation de l'insurrection et de subordination des fronts (*mahaz*,

31. En 2009, la journaliste Kathy Gannon rapportait un cas similaire dans la province d'Helmand. Gannon (K.), « Taliban's Shadow Government in Southern Afghanistan Poses Challenge for Election, US Troops », *Associated Press*, 18 août 2009.

32. Entretien avec un cadre Taleban rattaché au Conseil judiciaire de Quetta, 2013.

nom des groupes de combat chez les Taleban) au commandement politique à Quetta. Dans les premières années de l'insurrection, de nombreux commandants de front déterminaient leur stratégie de manière autonome et traitaient eux-mêmes les divers problèmes, notamment judiciaires, à la manière des entrepreneurs politico-militaires des années 1980 et 1990.

L'arrivée de centaines de juges, mais aussi de gouverneurs, de responsables de l'éducation ou de la santé, tous de formation religieuse, a considérablement réduit les champs d'activité des chefs militaires, posant les bases d'une distinction entre fonctions civiles et combattantes au sein de l'insurrection. Les nombreux entrepreneurs politiques locaux, qui avaient négocié une place pour leur réseau de clientèle au sein du mouvement Taleban, ont perdu de nombreuses prérogatives au profit de religieux nommés à des positions spécialisées. Les commissions mises en place à l'échelle du district et de la province se composent aujourd'hui majoritairement de clercs et constituent les véritables organes exécutifs du mouvement. Leur organisation, dotée de postes officiels et d'une hiérarchie centralisée, s'oppose directement aux logiques clientélistes qui ont permis l'émergence des chefs militaires locaux, avec l'effet de produire les conditions d'un véritablement retournement des modes d'organisation et d'action politique.

Dans le contexte de l'insurrection, les juges se sont progressivement imposés, face notamment aux combattants, en prenant en charge aussi bien des conflits entre combattants qu'entre combattants et population. Le code de conduite (*layha*) interne du mouvement, dont la première édition date de 2006, puis a été republié, avec certaines modifications, en 2009, 2010 et 2011, affirme explicitement le rôle du juge, ou, en son absence, du gouverneur provincial Taleban, pour juger les combattants accusés de crimes et de mauvais traitements³³. Les versions les plus récentes du *layha* exigent également une sentence du juge avant d'exécuter un homme accusé d'espionnage.

Donner aux juges suffisamment d'autorité pour juger les chefs militaires ne s'est pas fait sans heurts. Les juges, assimilés par la coalition et le régime à des combattants, même lorsqu'ils ne prennent pas part à la lutte armée, voient ainsi leur vie menacée, et dépendent largement des combattants pour leur protection et leur approvisionnement. Ils dépendent aussi de la branche militaire du mouvement pour appliquer leurs sentences. En l'absence de forces de police, les commandants locaux sont en effet chargés d'exécuter les verdicts, ce qui devient hautement problématique dans les cas où la personne accusée est un combattant, voire un cadre militaire. Dans un premier temps, les juges n'ont

33. Clark (K.), *The Layha: Calling the Taleban to Account*, Kaboul, Afghan Analysts Network, 2011 ; Munir (A.), « The Layha for the Mujahidin: An Analysis of the Code of Conduct for the Taliban Fighters Under Islamic Law », *International Review of the Red Cross*, 881, 2011 ; Johnson (T.), Dupee (D.), « Analysing the New Taleban Code of Conduct (Layeha): An Assessment of Changing Perspectives and Strategies of the Afghan Taleban », *Central Asian Survey*, 31 (1), 2012.

donc pas disposé de l'indépendance nécessaire par rapport aux commandants de front. L'arrestation d'un commandant à Kandahar en 2006 suggère que c'est autour de cette époque que les juges commencent à être en mesure d'affronter les chefs militaires³⁴. La chronologie diffère dans le Nord du fait d'une pénétration Taleban plus tardive ; la première arrestation rapportée à Kunduz d'un commandant militaire date de 2009-2010³⁵.

Pour les Taleban, le contrôle des combattants constitue un processus éminemment conflictuel. Face à la résistance que certains commandants opposent aux juges et aux plaintes de la population, la direction du mouvement a institué des commissions judiciaires régionales couvrant plusieurs provinces. Ces juridictions déplacent les commandants hors des territoires dans lesquels ils disposent d'appuis au sein du mouvement et de la population. Pour arrêter un chef militaire, selon l'importance de celui-ci, les juges doivent souvent mobiliser des combattants en provenance d'autres districts, voire d'autres provinces. Un homme originaire du district de Kajaki, dans la province d'Helmand, rapporte ainsi que l'arrestation durant l'été 2012 d'un commandant insurgé dans le district, à la suite d'une série de plaintes de la population, a été effectuée par les combattants *Taleban* du district voisin³⁶. Cependant, certains commandants disposent d'un réseau territorialisé suffisamment bien implanté pour tenir tête à la hiérarchie du mouvement. Le cas le plus sévère de résistance s'est ainsi produit à Farah en 2012, un territoire stratégiquement marginal, lorsqu'un commandant local, Baz Mohammad, est parvenu à enlever et détenir Mawlawi Ismail, membre du Conseil militaire de Quetta³⁷.

La capacité des juges à réguler les combattants dépend en outre des transformations de la guerre et de l'intensification locale des opérations militaires. Les campagnes d'assassinats conduites par les forces spéciales américaines à partir de 2009-2010 ont considérablement affaibli la chaîne de commandement Taleban dans les régions les plus affectées. Les juges étant tout particulièrement visés par les drones et les forces spéciales depuis que l'armée américaine a pris conscience de leur rôle décisif dans l'insurrection, de nombreuses cours de justice ont dû rentrer dans la clandestinité et devenir mobiles. L'afflux de 30 000 militaires américains dans les provinces de Kandahar et d'Helmand en 2010, les provinces où le système judiciaire Taleban était le plus abouti à cette époque, a rendu les juges à nouveau plus dépendants des combattants.

34. Entretien durant l'été 2010 avec un militant Taleban à Kandahar.

35. Giustozzi (A.), Reuter (C.), *The Insurgents of the Afghan North: The Rise of the Taleban, the Self-Abandonment of the Afghan Government and the Effects of ISAF's "Capture-and-Kill Campaign"*, Kaboul, Afghan Analysts Network, 2010, p. 19.

36. D'autres cas similaires ont été rapportés. Cf. Giustozzi (A.), Franco (C.), Baczkowski (A.), *The Politics of Justice...*, *op. cit.*, p. 12.

37. Gopal (A.), « Serious Leadership Rifts Emerge in Afghan Taliban », *CTC Sentinel*, 28 novembre 2012 (en ligne : <http://www.ctc.usma.edu/posts/serious-leadership-rifts-emerge-in-afghan-taliban>).

Cours de justice et extension de l'insurrection

Le système judiciaire Taleban a constitué un élément clé de l'extension de l'insurrection à l'ensemble du pays. En effet, la résolution de nombreux litiges a accru la popularité du mouvement dans les campagnes, surtout en comparaison avec le régime de H. Karzai. De plus, la mise en place du système judiciaire a participé d'une reconstruction de la société rurale dans la guerre. Les cours de justice ont enfin constitué pour l'insurrection le moyen de déborder les clivages communautaires.

La popularité de la justice Taleban

La facilité d'accès des cours Taleban a permis au mouvement d'attirer de larges pans de la population rurale. L'objectivation des institutions judiciaires réduit considérablement le rôle que les ressources économiques, les réseaux de solidarité, l'éducation et la connexion à la ville jouent dans le résultat des procès. En effet, les cours Taleban sont organisées à l'échelle des districts et siègent dans les villages, évitant des déplacements rendus de plus en plus risqués par la guerre. En outre, les cours Taleban sont peu onéreuses. Le système de recrutement et de supervision des juges enrayer largement la corruption. L'absence d'avocats, qui réduit à néant les droits de la défense dans les poursuites criminelles et les accusations politiques, constitue en revanche une économie considérable dans les disputes foncières ou familiales. En l'absence d'honoraires à régler, la population rurale, disposant de revenus modestes, est davantage susceptible d'engager des procédures judiciaires. De surcroît, obtenir des informations sur la *charia* auprès d'un religieux local est bien plus facile pour les ruraux peu éduqués que s'informer auprès d'un avocat sur le droit officiel, méconnu dans les campagnes. D'autant que le consensus autour de la légitimité de la loi islamique rend difficilement contestables les décisions des juges Taleban. Un habitant des campagnes autour de Kandahar explique ainsi en 2011 : « J'ai personnellement fait appel à la cour Taleban dans notre village il y a un mois. Malheureusement, j'ai perdu le procès. Je n'en veux pas aux juges Taleban, ils jugent selon la *charia* et je ne peux pas m'opposer à la *charia*. »

La plupart des Afghans avec qui j'ai conduit des entretiens depuis quatre ans pointent la popularité des cours Taleban dans les zones rurales et leur efficacité, dans la mesure où elles apaisent les relations sociales et mettent un terme à des conflits qui durent parfois depuis des décennies. Ainsi, en marge d'un entretien mené à Kandahar en 2010, un notable proche de la famille du président H. Karzai, menacé par les Taleban et réfugié dans la ville de Kandahar, a fait l'éloge du système de justice Taleban après avoir abondamment critiqué le mouvement sur le plan politique. De même, lors d'un entretien à Asadabad en 2011, un ancien moudjahid de la Kunar, profondément opposé sur le plan idéologique au mouvement des Taleban, admettait avoir fait récemment appel à leur système judiciaire dont il vantait le bon fonctionnement, dans l'absolu et

– ce qui compte le plus dans une situation de guerre – en comparaison de celui du gouvernement.

De manière générale, la popularité de la justice Taleban s'explique par opposition au système en place. Les juges et les policiers sont notoirement connus pour leur corruption alors que les juges Taleban sont généralement décrits comme intègres. Le système judiciaire gouvernemental est perçu comme absent, lointain et inefficace, ce qui s'explique en partie par la stratégie de monopolisation que l'insurrection mène sur le plan judiciaire. Les juges gouvernementaux sont interdits d'accès dans les zones contrôlées par le mouvement et sont systématiquement la cible d'attaques. Réciproquement, les habitants qui se rendent dans les tribunaux du gouvernement sont punis par le mouvement. En conséquence, le système judiciaire du régime se trouve cantonné aux villes et ses décisions restent inappliquées dans les campagnes. À l'inverse, les Taleban donnent beaucoup d'importance à l'application des verdicts, menaçant de peines très sévères toute résistance. Deux de mes interlocuteurs soulignent ce point : « Les juges Taleban [par opposition aux juges du gouvernement] disent ce qu'ils font et font ce qu'ils disent³⁸ » ; « La différence entre le gouvernement [de Karzai] et les Taleban ? Quand les Taleban prononcent une sentence, ils appliquent leur décision. Quand ils disent quelque chose, ce n'est pas du flan³⁹ ». Dans le contexte d'insécurité lié au désordre juridique et aux disputes privées, la dimension coercitive du système judiciaire Taleban est paradoxalement appréciée dès lors qu'elle permet de mettre fin au conflit. Même des individus ayant perdu leur procès avouent préférer le système Taleban, car ils peuvent cesser de craindre leurs voisins ou leurs rivaux. Ainsi, à mesure que les cours Taleban émettent des jugements, la présence de l'insurrection devient la condition de la pérennité de l'apaisement social qui en découle.

Garantie des transactions et intégration des élites rurales

Les Taleban reprennent dans les campagnes la fonction de garantie des transactions et de la propriété qui est le propre de l'État. Ce rôle du judiciaire dans les interactions sociales est particulièrement manifeste au niveau des élites rurales. Dans les zones sous leur contrôle, les Taleban laissent souvent les notables tenter une conciliation tant qu'aucune partie ne fait appel à eux ou que la dispute n'a pas pris un tour violent. De même, ils n'interviennent pas lorsque les parties en conflit se tournent vers des clercs indépendants pour trancher le différend par une *fatwa*, un avis religieux consultatif. Cependant, les deux parties en conflit savent que si elles échouent dans la procédure de conciliation, l'affaire finira devant les juges Taleban, et le verdict sera final. Les Taleban retrouvent ainsi la fonction de dissuasion ultime que l'État jouait encore dans les campagnes dans les années 1970.

38. Entretien avec R., 2011.

39. Entretien avec Y., 2010.

Les élites rurales retrouvent paradoxalement une partie du rôle social dont la guerre civile et la montée en puissance des commandants les avaient privées, mais dans une situation de dépendance vis-à-vis du mouvement Taleban. En principe, un ordre du Mollah Omar, auquel deux juges ont fait allusion dans des entretiens, prescrit d'exclure les élites rurales des processus décisionnels dans le domaine judiciaire⁴⁰. Cependant, en pratique, elles servent de témoins privilégiés dans les affaires foncières et familiales. Ainsi, dans un cas de conflit de démarcation dans la Kunar en 2012, le juge a interrogé un par un tous les hommes âgés et influents du village et a suivi l'opinion de la majorité d'entre eux, tout en présentant son verdict comme une expression de la loi islamique. De même, les Taleban appliquent un droit islamique hanafite qui s'oppose sur certains points aux normes coutumières, notamment sur la place des femmes et leur droit à posséder la terre. Cependant, certains juges Taleban admettent, voire revendiquent l'usage du *pashtounwali* dans leurs jugements. Les situations varient de province en province : à Ghazni, les Taleban forcent les paysans à accepter que des filles héritent de la demi-part que leur reconnaît la jurisprudence islamique, tandis que dans le Logar ou la Kunar, les juges tolèrent la dépossession des femmes.

En définitive, l'attitude des élites rurales reste ambiguë par rapport au mouvement Taleban. Les clercs constituent une concurrence supplémentaire pour les notables, déjà affaiblis par l'émergence d'élites éduquées et d'entrepreneurs politico-militaires. De plus, toute opposition politique aux Taleban est sévèrement punie et les notables ou les religieux qui se sont exprimés publiquement contre le mouvement ont été systématiquement assassinés ou contraints à l'exil. En même temps, l'établissement des cours converge avec l'intérêt fondamental des notables, qui réside dans le retour de la stabilité dans les zones rurales. Les cours Taleban offrent une régularité absente dans le système judiciaire officiel et permettent aux acteurs sociaux d'anticiper à nouveau les conséquences de leurs actions. L'absence de corruption dans les jugements et l'assurance que la décision annoncée sera appliquée fournissent de nombreuses garanties à un groupe social profondément conservateur, souvent propriétaire, et dont les activités commerciales exigent un minimum de stabilité. Dans la continuité des années 1990, la sécurité constitue le principal terrain d'entente entre religieux et notables, et les cours sont les institutions où ce consensus émerge.

La justice comme moyen de débordement des clivages communautaires

La mise en place d'un système judiciaire objectivé a permis aux Taleban de déborder les clivages tribaux et communautaires qui avaient été le principal facteur de fragmentation de l'insurrection antisoviétique dans les années 1980.

40. Plus généralement, pour les rapports que la justice Taleban entretient avec les notables et les mécanismes d'arbitrage traditionnels, cf. Giustozzi (A.), Franco (C.), Baczko (A.), *The Politics of Justice...*, *op. cit.*, p. 24-27 et Giustozzi (A.), Franco (C.), Baczko (A.), *Shadow Justice...*, *op. cit.*, p. 23-24.

Grâce à leurs cours, les Taleban ne sont plus cantonnés aux régions pashtounes. L'introduction de juges détachés des dynamiques locales permet à l'insurrection de dépasser les frontières tribales et ethniques, avec des verdicts régulièrement favorables aux non-Pashtounes. Même des Hazaras portent plainte auprès des cours insurgées⁴¹. Pourtant, leur communauté, de confession chiite, a particulièrement souffert de la progression Taleban dans les années 1990, puis a été la cible de massacres lors de leur retrait en 2001. Certains groupes poussent le mouvement dans une logique communautaire. Les nomades Kuchi, qui disputent aux Hazaras l'usage des pâturages sur les plateaux dans le Sud du Hazarajat, ont ainsi soutenu les Taleban en vue d'affirmer leurs droits⁴². Cependant, si le comportement de certains commandants a souvent avantagé les nomades, les juges sont manifestement demeurés à l'écart du conflit. Comme l'explique Shah Jan Noori, un représentant historique des Hazaras dans la province de Ghazni, actuellement député, « les Hazaras qui vivent près des zones Taleban préfèrent se rendre auprès du juge Taleban, et ils ne subissent aucune discrimination⁴³ ».

Dans le Nord, les cours de justice ont constitué un des instruments par lesquels les Taleban sont parvenus à mobiliser des Ouzbeks, des Turkmènes et des Tadjiks, dépassant ainsi les frontières ethniques. Cet usage politique des juges a été efficace car il s'insérait dans une stratégie plus large visant à recruter parmi les populations non pashtounes, avec notamment la nomination de commandants et des gouverneurs tadjiks, ouzbeks et turkmènes. Dans un premier temps, l'insurrection s'est implantée dans les zones pashtounes de Kunduz et du Baghlan, où le mécontentement à l'égard du régime de H. Karzai et du retour des anciens commandants était le plus fort. Par la suite, la résolution de litiges par les cours hors des zones pashtounes a constitué un moyen d'extension du mouvement Taleban parmi les autres communautés⁴⁴. Les procès concernant des enjeux fonciers ont donné l'opportunité aux juges de montrer qu'ils ne favorisaient pas les Pashtounes, par exemple à Kunduz. Le recrutement de juges non pashtounes, par exemple ouzbeks dans la province de Takhar, a aussi considérablement facilité la pénétration du mouvement dans tout le Nord⁴⁵.

En se posant ainsi comme des arbitres situés au-dessus des clivages sociaux, les juges Taleban réduisent les disputes communautaires à leur dimension

41. Giustozzi (A.), *Justice and State-Building in Afghanistan: State vs. Society vs. Taliban*, Washington, Asia Foundation, 2010, p. 7 et Torabi (Y.), Deslesgues (L.), *Afghan Perceptions and Experiences of Corruption...*, *op. cit.*, p. 77.

42. Nicolle (H.), « Qu'elle était verte ma vallée. L'avenir sans terre des populations Kuchi dans le district de DehSabz », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 133, 2013.

43. Entretien avec Shah Jan Noori à Kaboul à l'automne 2012. La situation est similaire dans la province voisine du Wardak (*The Insurgency in Afghanistan's Heartland*, Washington, ICG, 2011, p. 17).

44. Giustozzi (A.), Reuter (C.), *The Northern Front: The Afghan Insurgency Spreading Beyond the Pashtuns*, Kaboul, Afghan Analysts Network, 2010.

45. Giustozzi (A.), Reuter (C.), *The Insurgents of the Afghan North...*, *op. cit.*, p. 48-49.

individuelle. Ils rejettent, même formellement, toute revendication segmentaire, tribale ou ethnique, et ramènent ainsi les conflits collectifs aux motifs privés initiaux. Cette stratégie est d'autant plus efficace qu'elle contraste avec, d'une part, la forte partialité des troupes occidentales lorsque celles-ci s'impliquent dans les conflits et, d'autre part, l'administration du régime, qui s'appuie sur les anciens commandants qui ont précisément construit leur autorité en communautarisant les disputes. En associant non-prise de parti, légitimité religieuse et coercition pour rendre les verdicts incontestables, les Taleban sont parvenus à résoudre des conflits fonciers qui duraient parfois depuis plusieurs décennies⁴⁶. En se positionnant hors des disputes ethniques et en traitant de la même manière les individus quelle que soit leur appartenance, les juges Taleban s'affirment au-dessus des communautés, comme l'autorité politique légitime dans les campagnes qu'ils administrent.

*

Le cas des cours de justice Taleban confirme l'intérêt de travailler sur des situations de guerre civile dans une approche sociologique. Dans le cas de l'Afghanistan, la comparaison entre genèse et involution que suggère Bourdieu est particulièrement pertinente. À la centralité du judiciaire dans la production du monopole étatique répond la centralité du judiciaire dans sa contestation. Il est donc intéressant de rapprocher le cas de l'objectivation de l'insurrection Taleban par le judiciaire des conclusions d'Elias et de Bourdieu dans leurs travaux respectifs de sociologie historique de l'État. En effet, l'ascension des personnels cléricaux – avec la rationalisation et la hiérarchisation qui accompagnent leurs modes de fonctionnement par rapport aux entrepreneurs politico-militaires clientélistes des premières années de l'insurrection – rappelle par bien des aspects le processus de « curialisation des guerriers » que décrit Elias⁴⁷.

De surcroît, le cas des Taleban va dans le sens de Bourdieu qui, en s'appuyant sur les travaux de Ernst Kantorowicz, explique qu'en Occident, l'État s'est construit comme une « *factio juris* », une « fabrication », une « invention » de juristes. Dans la situation afghane, les compétences des clercs islamiques ne sont pas si différentes de celles des juristes occidentaux qui, à partir de la fin du Moyen Âge, par leur maîtrise des mots et des concepts, avec le modèle de l'Église catholique en tête, exerçaient un pouvoir symbolique, instituant, avec lequel ils ont légitimé et rationalisé la puissance du souverain⁴⁸.

46. Pour une analyse de l'effet de la justice Taleban sur les litiges fonciers dans le cas de la province de la Kunar, Baczko (A.) « Les conflits fonciers comme analyseurs des guerres civiles. Chefs de guerre, militaires américains et juges Taleban dans la Kunar », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 133, 2013.

47. Elias (N.), *La dynamique de l'Occident*, op. cit.

48. Bourdieu (P.), *Sur l'État...*, op. cit., p. 520-522.

La montée en puissance des juges en Afghanistan a donc des implications éminemment politiques dans une situation de guerre civile : celui qui juge et se fait reconnaître comme tel change la société en l'encadrant, c'est-à-dire en se positionnant à sa tête, à la place de l'État. « Dans la mesure où la politique est une lutte sur les principes de vision et de division du monde social, le fait d'imposer un nouveau langage à propos du monde social, c'est pour une grande part, changer la réalité⁴⁹. »

En imposant leur système judiciaire dans les campagnes, les Taleban n'ont pas seulement débordé les clivages territoriaux et identitaires ; ils s'affirment aussi comme l'autorité politique dans les campagnes afghanes, légitimant leur revendication à gouverner le pays à mesure qu'ils assument les prérogatives généralement dévolues à l'État. Ce faisant, le récit Taleban de la situation en Afghanistan gagne en audience et en crédibilité : celui non plus d'une bande de « bandits », de « terroristes » ou de « radicaux » qui affrontent l'État et la société, mais de représentants d'un régime, l'Émirat islamique d'Afghanistan, confronté à une occupation militaire. Dans cette guerre des récits politiques et historiques, la désastreuse image de l'occupant s'impose ainsi concrètement au sein de la population à mesure que les Taleban s'affirment effectivement comme l'autorité qui administre les campagnes⁵⁰.

Adam BACZKO est doctorant en sciences sociales mention études politiques à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS). Ses recherches portent sur l'exercice de la justice par les mouvements

armés. Ses publications sont disponibles sur sa page <http://ehess.academia.edu/Adam-Baczko>.

adam.baczko@gmail.com

49. *Ibid.*, p. 522.

50. Je remercie Gilles Dorronsoro, Dominique Linhardt, Cédric Moreau de Bellaing, Robin Beaumont et les évaluateurs anonymes pour leurs commentaires sur les différentes versions de ce texte.